

**Arrêté préfectoral n° 2024/03532 du 17 octobre 2024**

**portant mise en demeure au titre de la réglementation des installations classées  
pour la protection de l'environnement (ICPE) – STEF LOGISTIQUE VITRY SAS  
sise 47, rue Charles Heller à VITRY-SUR-SEINE**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [NOR : DEVP1001990A] ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/5220 du 22 avril 2014 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023/04689 du 29 décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024/01930 du 18 juin 2024 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2024 établi à la suite de la visite d'inspection, effectuée sur site le 16 avril 2024, et transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 19 juillet 2024 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** les courriers de réponse en date du 5 juillet et du 12 août 2024 de l'établissement STEF LOGISTIQUE VITRY SAS ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement exploité par la société STEF LOGISTIQUE VITRY SAS sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine est un établissement comportant une installation classée pour la protection de l'environnement, dont le risque technologique principal est le risque incendie ;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement aux dispositions de l'article 7.4.5 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2014 modifié, chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 des prescriptions techniques annexes du même arrêté, ne dispose pas d'un dispositif de détection fonctionnel et adapté à la nature du risque identifié ;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement aux dispositions de l'article 9.2.3.2 prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2014 modifié, l'exploitant n'a pas réalisé la dernière vérification périodique du contrôle des niveaux sonores qui devait avoir lieu en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement aux dispositions de l'article 9.3.1 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2014 modifié, l'exploitant n'a pas proposé des actions correctives suite aux dépassements sonores mesurés en limite Est et Ouest du site ;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement aux dispositions de l'article 7.4.6 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2014 modifié et l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumis à autorisation, l'exploitant ne s'est pas assuré du bon état du système de protection contre la foudre et n'a pas réalisé la mise à jour de l'étude technique ;

**CONSIDÉRANT** que, contrairement aux dispositions de l'article 1.5.1 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2014 modifié, l'exploitant n'a pas averti le préfet concernant la démolition du bâtiment V1 ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par les arrêtés susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société STEF LOGISTIQUE VITRY SAS de satisfaire les prescriptions applicables aux installations en vertu du présent code ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et durée de la mise en demeure**

La société STEF LOGISTIQUE VITRY SAS exploitant un entrepôt au 47 rue Charles Heller sur la commune de Vitry-sur-Seine est mise en demeure de respecter :

- l'article 7.4.5. des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2014 modifié selon lesquelles :

*« Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté à la nature du risque identifié. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.*

*L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »*

**dans un délai d'1 an.**

- l'article 9.2.3.2 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/04/14 modifié selon lesquelles :

*« Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée. »*

**dans un délai de 6 mois.**

- de l'article 9.3.1 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/04/14 modifié dans un délai de 1 an selon lesquelles :

*« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »*

**dans un délai d'1 an.**

- l'article 7.4.6 des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/04/14 modifié et l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumis à autorisation selon lesquelles :

- Article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 22/04/2014 :

*« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. »*

- Article 21 de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumis à autorisation :

*« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.*

*Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.*

*L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.*

*Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.*

*Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.*

*La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.*

*Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.*

*Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification. »*

**dans un délai de 6 mois.**

- l'article 1.5.1. des prescriptions techniques annexes à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/04/14 modifié selon lesquelles :

*« Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. »*

**dans un délai de 2 mois.**

## **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 n'est pas satisfaite dans les délais prévus par le présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle - Case postale n° 8630 - 77 008 Melun Cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, dans le délai de deux mois :

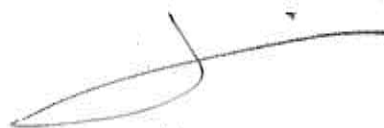
- recours gracieux auprès de la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 avenue du Général de Gaulle, 94 038 Créteil Cedex ;
- recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246 boulevard Saint-Germain 75 007 Paris ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et la directrice de l'Unité départementale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STEF LOGISTIQUE VITRY SAS.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI

